



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du
code de l'urbanisme sur la modification n°2 du plan local d'urba-
nisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Christophe (01)**

Avis n°2026-ARA-AC-4290-N18970

Avis conforme du 11 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4290-N18970, présentée le 17 juillet 2026 par la commune de Bourg-Saint-Christophe (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 juillet 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Bourg-Saint-Christophe (01) compte 1 562 habitants en 2023 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA) qui l'identifie parmi les « autres communes » ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU¹ a pour objectif de modifier :

- le règlement graphique d'une partie (630 m²) de la zone Np (naturelle protégée), afin de l'intégrer dans le sous-secteur Np1, qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- le règlement écrit de la zone N, article 12, afin de permettre la mutualisation des stationnements ;

Considérant la localisation de la partie de la zone Np reclassée en zone Np1, qui est située en dehors :

- de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité ;
- de tout plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ;

1 La dernière révision du PLU a été approuvée le 25 octobre 2013.

- de tout périmètre de protection au titre des articles L1321-2 et L1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de tout périmètre de protection d'un monument historique (MH) ou de ses abords, de tout site patrimonial remarquable (SPR) et de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que la modification n°2 du PLU ne consiste pas en l'ouverture d'une zone à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur le patrimoine paysager et bâti, l'air, les risques et nuisances, la biodiversité et les milieux naturels ainsi que les besoins en eau et assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Christophe (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Christophe (01) ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Christophe (01) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Il sera publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes

c=FR,o=Secteur public
Développement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente de la MRAe